

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 27 Du 28 février 2018

# Sommaire RAA N°27 du 28 février 2018

### **Yvelines**

DDT

Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Bailly	Arrêté
Arrêté préfectoral Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement portant sur le prélèvement portant sur le prélèvement portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Bougival SRU 2018 de Buc	Arrêté Arrêté Arrêté Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Carrières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de La Celle-Saint-Cloud	Arrêté
•	portant sur le prélèvement portant sur le prélèvement	•	Arrêté Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Chevreuse	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 des Clayes-sous-Bois	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 d'Epône	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Flins-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Gargenville	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Jouars-Pontchartrain	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Juziers	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 des Loges-en-Josas	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Mareil-Marly	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélèvement	SRU 2018 de Marly-le-Roi	Arrêté
·	portant sur le prélèvement portant sur le prélèvement		Arrêté Arrêté

Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 du Mes	nil-le-Roi	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 du Mes	nil-Saint-Denis	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Méz	ières-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Nea	uphle-le-Château	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève portant sur le prélève portant sur le prélève	ement SRU	2018 d'Orgev	al	Arrêté Arrêté Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Porc	heville	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Ram	bouillet	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Roc	quencourt	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Rosi	ny-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Sain	t-Arnoult-en-Yvelines	Arrêté
Arrêté préfectoral Chevreuse	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Sain	t-Rémy-les-	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Triel	-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Vaux	k-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Véliz	zy-Villacoublay	Arrêté
•	portant sur le prélève portant sur le prélève				Arrêté Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Ville	nnes-sur-Seine	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Ville	preux	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Villie	rs-Saint-Frédéric	Arrêté
Arrêté préfectoral	portant sur le prélève	ement SRU	2018 de Vois	ins-le-Bretonneux	Arrêté



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Bailly



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Bailly

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0001 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bailly,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bailly à 47 446,64 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV 7019

Le Préfet,

Serge MORVAN

<u>Délais et voies de recours :</u>



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Bois d'Arcy

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Bois-d'Arcy

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires.

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bois-d'Arcy à 141 148,98 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Bougival



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Bougival

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Bougival** à 109 052,91 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Buc

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Buc

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 31/10/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Buc** à 55 447,50 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Buchelay

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Buchelay

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Buchelay** à 11 919,96 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

#### Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Carrières-sur-Seine

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Carrières-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Carrières-sur-Seine à 52 642,68 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2010

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de La Celle-Saint-Cloud



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de la Celle-Saint-Cloud

#### Le Préfet des Yvelines.

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0019 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de la Celle-Saint-Cloud,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de la Celle-Saint-Cloud à 274 268,96 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Chambourcy



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Chambourcy

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0002 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chambourcy,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Chambourcy à 5 779,19 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0002 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 255 125,52 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 du Chesnay



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 du Chesnay

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28/09/2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0004 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Chesnay,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Chesnay à 196 119,95 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0004 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 892 239,90 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Chevreuse



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Chevreuse

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14/11/2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0005 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chevreuse,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0005 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 26 931,46 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV. 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 des Clayes-sous-Bois



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 des Clayes-sous-Bois

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0006 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune des Clayes-sous-Bois,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE:**

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune des Clayes-sous-Bois à 32 270,40 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>et</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 d'Epône

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 Epône

#### Le Préfet des Yvelines.

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Epône à 69 047,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

#### Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Flins-sur-Seine



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Flins-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0007 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Flins-sur-Seine à 117 267,01 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Gargenville

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Gargenville

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Gargenville à 79 976,31 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Jouars-Pontchartrain



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Jouars-Pontchartrain

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22/11/2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0009 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Jouars-Pontchartrain,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Jouars-Pontchartrain à 10 306,71 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Juziers

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Juziers

## Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17/11/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Juziers** à **57 311,88** € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

#### Délais et voies de recours .



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 des Loges-en-Josas

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 des Loges en Josas

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28/11/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune des Loges en Josas à 34 397,98 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Mareil-Marly

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Mareil-Marly

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14/09/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Mareil-Marly à 6 375,45 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FFV 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

<u>Délais et voies de recours :</u>



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Marly-le-Roi



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Marly-le-Roi

#### Le Préfet des Yvelines.

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 04/10/2017,

VU l'arrêté préfectoral n° **2017338-0011** en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de **Marly-le-Roi**,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0011 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 587 029,29 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Maurecourt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Maurecourt

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Maurecourt** à 37 304,32 € et affecté à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Maurepas

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Maurepas

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Maurepas à 277 158,40 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 du Mesnil-le-Roi

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 du Mesnil-le-Roi

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune **du Mesnil-le-Roi** à **20 898,10 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FFV 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 du Mesnil-Saint-Denis



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 du Mesnil-Saint-Denis

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/09/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Mesnil-Saint-Denis à 33 213,12 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

#### Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Mézières-sur-Seine

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Mézières-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Mézières-sur-Seine** à 69 032,05 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

#### Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Neauphle-le-Château



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Neauphle-le-Château

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 17/08/2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0013 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Neauphle-le-Château,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Neauphle-le-Château à 1 653,94 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0013 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 28 520,89 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Noisy-le-Roi



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Noisy-le-Roi

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Noisy-le-Roi à 136 557.15 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 d'Orgeval



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 d'Orgeval

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune d'Orgeval à 178 512,91 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 du Pecq



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 du Pecq

### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VII les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0014 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Pecq,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Pecq à 49 932,78 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV 2019

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Porcheville



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Porcheville

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Porcheville** à 54 432.00 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet.

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Rambouillet



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Rambouillet

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rambouillet à 164 077,08 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Rocquencourt



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Rocquencourt

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0015 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rocquencourt,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rocquencourt à 109 565,85 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 🤊 R FFV 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Rosny-sur-Seine



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Rosny-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rosny-sur-Seine à 56 907,90 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Saint-Arnoult-en-Yvelines



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Saint-Arnoult-en-Yvelines

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi nº 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1er: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Arnoult- en-Yvelines à 152 135,49 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Saint-Rémy-les-Chevreuse



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Saint-Rémy-les-Chevreuse

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VII l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0016 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0016 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 125 021,06 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Triel-sur-Seine



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Triel-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15/11/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **Triel-sur-Seine** à 41 111,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2019

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Vaux-sur-Seine



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Vaux-sur-Seine

#### Le Préfet des Yvelines.

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vaux-sur-Seine à 63 360,54 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Vélizy-Villacoublay



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Vélizy-Villacoublay

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Vélizy-Villacoublay à 418 963,79 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV 2818

Le Préfet,

Serge MORVAN

<u>Délais et voies de recours :</u>



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Versailles



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Versailles

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16/11/2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017338-0017 en date du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Versailles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Versailles à 28 471,82 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence n° 2017338-0017 en date du 4 décembre 2017 est fixé à 723 667,56 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre.

Article 3 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours .



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 du Vésinet



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

### portant sur le Prélèvement SRU 2018 du Vésinet

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28/11/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune du Vésinet à 151 724,10 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Villennes-sur-Seine



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Villennes-sur-Seine

## Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villennes-sur-Seine à 107 142,75 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Villepreux



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Villepreux

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villepreux à 104 964,56 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2: Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 8 FFV 2010

Le Préfet,

Serge MORVAN

#### Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Villiers-Saint-Frédéric



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2018

## portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Villiers-Saint-Frédéric

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/09/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Villiers-Saint-Frédéric à 28 791,14 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 g FFV 7018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :



signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 28 février 2018

Yvelines DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2018 de Voisins-le-Bretonneux



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018

#### portant sur le Prélèvement SRU 2018 de Voisins-le-Bretonneux

#### Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 06/10/2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Voisins-le-Bretonneux à 102 512,35 € et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 g FEV. 2018

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :